

2019-10-07 PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ PIKE RIVER

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité Pike River tenue en la salle de l'hôtel de ville lundi, le 7 octobre deux mille dix-neuf à dix-neuf heures trente conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

À cette séance sont présents Mesdames les conseillères Patricia Rachofsky, Hélène Campbell, Marianne Cardinal et le conseiller Jean Asnong.
Formant quorum sous la présidence de Martin Bellefroid, maire.
La directrice générale/secrétaire-trésorière, Sonia Côté est aussi présente.

Absence : La conseillère Nathalie Dorais et le conseiller Stephan Duquette.
Ouverture de l'assemblée à 19h33.

2019-285 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 7 OCTOBRE 2019

Il est proposé par **Jean Asnong**,
Appuyé par **Hélène Campbell**,
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que l'ordre du jour du 7 octobre 2019 soit adopté et que le point **Affaires nouvelles** reste ouvert.

ADOPTÉ

1. Ouverture de la séance
2. Vérification des présences
3. Adoption de l'ordre du jour du 7 octobre 2019
4. Première période de questions (10 minutes)
5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2019
6. Suivi du procès-verbal du 9 septembre 2019
7. Suivi des dossiers de la MRC Brome Missisquoi
8. ADMINISTRATION
 - a. Envoi lettre/fin de la collecte des ordures commerciales et agricoles avec conteneur
 - b. Signature du protocole d'entente/Programme PRIMADA
 - c. Renouvellement assurances générales 2020
 - d. Renouvellement 2020/consultations générales/Paradis, Lemieux, Francis
 - e. Facture Ville de Bedford/eau potable fournie au 734 rang St-Henri
 - f. Déclaration : Municipalité alliée contre la violence conjugale
 - g. Dépôt lettre de Mme Denise Turcotte
9. VOIRIE/COURS D'EAU
 - a. Demande avec le MTQ/Entente pour le fauchage des levées de fossé
 - b. Requête des citoyens/chemins Laroche et rue Payant/déneigement 2019-2020
 - c. Requête des citoyens/rue Séguin/déneigement 2019-2020
 - d. Réception prix/plan d'intervention du réseau routier
 - e. Paiement facture lignage
10. URBANISME ET AMÉNAGEMENT
 - a. MRC : Intégration à nos règlements/territoires incompatibles aux activités (TIAM)
 - b. MEC : validation implantation de certaines catégories d'équipements ou installations de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC BM
11. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - a. Paiement facture : sorties août 2019
 - b. Paiement visite au 394 route 133 (Andrew)
 - c. Paiement visite au 394 route 133/préventionniste de Bedford
 - d. Emplacement Centre des opérations de mesures d'urgence
12. LOISIRS/CULTURE/MÉDIATHÈQUE
 - a. Paiement 2^e vers. QP 2019 /Aréna

13. HYGIÈNE DU MILIEU

- a. Adoption/règlement relatif à la gestion des matières résiduelles
- b. Demande de crédit de taxes au 47 chemin Langlois Tougas
- c. Crédit de taxes (3 mois) Marina Langlois
- d. Appel de proposition/collecte ordures résidentielles
- e. Appel de proposition/collecte MO
- f. Rapport : visite compost domestique
- g. Offre de prolongation : Collecte des ordures
- h. Offre de prolongation : Collectes des MO

14. FINANCES ET IMMOBILISATION

- a. Remboursement achat arbres/arbustes
- b. Contribution financière 2019 : Fondation au Diapason/poinsettias
- c. Contribution 2019 : Centraide
- d. Remb. taxes/trop payé
- e. Remb. camp de jour

15. BÂTIMENT/HÔTEL DE VILLE

- 16. Correspondances
- 17. Rapport des inspecteurs/pour info aux membres du conseil
- 18. Approbation des salaires versés et à payer
- 19. Approbation des dépenses incompressibles/septembre 2019
- 20. Adoption des comptes/septembre 2019
- 21. Affaires nouvelles
- 22. Deuxième période de questions/30 minutes
- 23. Levée de la séance

ADOPTÉ

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (10 minutes)

DÉBUT : 19h37 FIN : 19h53

La conseillère Hélène Campbell s'absente un court instant lors de la période de questions. 1951 à 19h53

Sujets : Jeux de pétanque
 Fauchage accotement rg des Ducharme

2019-286 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2019

Il est proposé par **Patricia Rachofsky,**

Appuyé par **Marianne Cardinal,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2019 soit adopté tel quel et qu'autorisation soit donnée de s'abstenir d'en faire la lecture aux membres du Conseil en ayant reçu copie dans les délais.

ADOPTÉ

SUIVI DU PROCÈS VERBAL DU 9 SEPTEMBRE 2019

Mme Sonia Côté, directrice générale informe les membres du conseil du suivi du procès-verbal du 9 septembre 2019.

SUIVI DES DOSSIERS DE LA MRC BROME MISSISQUOI

SUJETS :

Éco centre

Début des travaux dans les cours d'eau

ADMINISTRATION

2019-287 ENVOI LETTRE/FIN DE LA COLLECTE DES ORDURES ET RECYCLAGE COMMERCIALES ET AGRICOLES AVEC CONTENEUR

CONSIDÉRANT que depuis la collecte des ordures se fait aux mois et celle du recyclage aux 2 semaines;

CONSIDÉRANT que certains commerçants ont pris entente avec différentes entreprises pour leurs collectes aux semaines ou aux 2 semaines;

CONSIDÉRANT des crédits de taxation apportés aux commerces;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, la municipalité ne prendra plus en charge la collecte ni le transport des matières résiduelles (ordures) et du recyclage des commerces ou entreprises agricoles qui auront des conteneurs *à moins de respecter le nombre maximal de bacs soit 2 de 360 L;*

Il est proposé par **Hélène Campbell,**

Appuyé par **Jean Asnong,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal de la municipalité de Pike River autorise la direction générale d'aviser par lettre tous les commerçants et entreprises agricoles qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, la collecte des matières résiduelles (ordures) et du recyclage seront à leur charge s'ils ont plus de 2 bacs. Une liste d'entreprises sera jointe à la lettre pour que chaque commerce puisse faire son choix.

ADOPTÉ

2019-288 SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE/PROGRAMME PRIMADA/DOSSIER 558496

CONSIDÉRANT une demande d'aide financière dans le cadre du Programme PRIMADA;

CONSIDÉRANT l'octroi de l'aide financière d'un montant maximal de 36 560 \$ pour l'installation de mobilier urbain près de terrains de pétanque;

CONSIDÉRANT la réception du protocole d'entente entre le Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la municipalité de Pike River à être signé;

Il est proposé par **Jean Asnong,**

Appuyé par **Patricia Rachofsky,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal de la municipalité de Pike River autorise le maire Monsieur Martin Bellefroid et la directrice générale Mme Sonia Côté, représentants de la municipalité (bénéficiaire) à signer le protocole d'entente pour et au nom de la municipalité de Pike River.

ADOPTÉ

2019-289 RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES GÉNÉRALES 2020

CONSIDÉRANT que nos protections en assurances générales (responsabilité civile, en incendie, bris de machine et accident) arrivent à échéance le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT la réception de notre renouvellement au montant de **11 132 \$** pour l'année 2020 et d'un montant supplémentaire de 382 pour la protection accident cadres et dirigeants lors de déplacement dans leur fonction \$

Il est proposé par **Jean Asnong,**

Appuyé par **Marianne Cardinal,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que ce conseil municipal renouvelle ses protections pour l'année 2020 auprès du Groupe Ultima /Chapdelaine Assurances au montant de **11 514 \$.**

ADOPTÉ

2019-290 RENOUVELLEMENT/CONSULTATIONS GÉNÉRALES 2020 PARADIS, LEMIEUX, FRANCIS

CONSIDÉRANT un besoin occasionnel pour un soutien et une référence sur différent dossier juridique dans le domaine municipal;

CONSIDÉRANT l'offre de service de Paradis, Lemieux, Francis, avocats;

Il est proposé par **Patricia Rachofsky**,
Appuyé par **Marianne Cardinal**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que ce conseil municipal confirme son intention de renouveler l'offre de services pour des consultations générales en matière juridique de l'ordre de 574.88 \$ (taxes incluses) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 auprès des bureaux Paradis, Lemieux, Francis, avocats de Bedford.

ADOPTÉ

2019-291 FACTURE DE LA VILLE DE BEDFORD/EAU POTABLE AU 734 RANG ST-HENRI

CONSIDÉRANT un rappel de la Ville de Bedford pour établir une entente de service pour alimenter en eau potable certaines résidences sur le territoire de Pike River;
CONSIDÉRANT que la résolution 2018-226 stipulait qu'il y aurait des recherches de titre à savoir s'il y a bien servitude en eau potable à cette résidence avec la Ville de Bedford;
CONSIDÉRANT qu'il y a un document qui stipule une servitude sur la propriété du 734 rang St-Henri Sud;
CONSIDÉRANT que ce document n'a pu être retracé à ce jour;

Il est proposé par **Hélène Campbell**,
Appuyé par **Jean Asnong**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal de la municipalité de Pike River demande au propriétaire du 734 rang St-Henri Sud de retracer une entente ou une servitude relative à l'alimentation en eau potable avec la Ville de Bedford.

Que le propriétaire du 734 rang St-Henri Sud fasse une demande formelle à la municipalité de Pike River pour qu'elle soit desservie en eau potable par la Ville de Bedford et ainsi rédiger une entente.

ADOPTÉ

2019-292 DÉCLARATION : MUNICIPALITÉ ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

ATTENDU que la *Charte des droits et libertés* de la personne reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal;

ATTENDU que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

ATTENDU que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

ATTENDU que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

Il est proposé par **Patricia Rachofsky**,
Appuyé par **Jean Asnong**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal proclame : Municipalité de Pike River alliée contre la violence conjugale.

ADOPTÉ

DÉPÔT LETTRE DE MME DENISE TURCOTTE

À L'ÉTUDE

VOIRIE/COURS D'EAU

2019-293 DEMANDE AU MTQ/ENTENTE FORFAITAIRE POUR LE FAUCHAGE DE LEVÉES DE FOSSÉS ET DÉBROUSSAILLAGE/ROUTES 133 ET 202

CONSIDÉRANT une rencontre le 10 septembre dernier avec les représentants du MTQ sur différents sujets;

CONSIDÉRANT que le sujet sur le fauchage des bords d'accotement (levées de fossés) fût discuté;

CONSIDÉRANT que les représentants du MTQ nous ont informés que leur personnel ou sous-traitant pour le fauchage étaient de plus en plus non disponible;

CONSIDÉRANT que les représentants du MTQ ont offert à la municipalité de prendre en charge les travaux de fauchage avec contribution monétaire de leur part en leur faisant une demande officielle par résolution;

Il est proposé par **Jean Asnong,**

Appuyé par **Patricia Rachofsky,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal de la municipalité de Pike River demande une rencontre avec un représentant du MTQ pour établir une entente avec la municipalité de Pike River à que celle-ci prenne en charge les travaux de fauchage des accotements le long des routes 133 et 202 et le débroussaillage sur le territoire de Pike River avec compensation monétaire.

ADOPTÉ

2019-294 REQUÊTE DES CITOYENS/CHEMIN LAROCHELLE ET LA RUE PAYANT/DÉNEIGEMENT 2019-2020

CONSIDÉRANT que selon la politique relative à l'entretien de certains chemins privés ouverts au public, une requête écrite provenant de la majorité des propriétaires ou occupants riverains d'un chemin privé doit être déposée au bureau municipal avant le 30 septembre pour nous mentionner leur intention de son entretien hivernal (dénégement);

CONSIDÉRANT le dépôt de la dite-requête signée par la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin privé (Larochelle et Payant) de leur intérêt à ce que la municipalité prenne en charge le dénégement pour la saison 2019-2020 en date du 30 septembre 2019;

Il est proposé par **Marianne Cardinal,**

Appuyé par **Hélène Campbell,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal de la municipalité de Pike River suite au dépôt de la requête signée par la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin privé (Larochelle et Payant) et que celle-ci prendra en charge le dénégement pour la saison 2019-2020 et refactura le montant soumis par l'entrepreneur qui aura le contrat de dénégement des chemins municipaux.

ADOPTÉ

2019-295 REQUÊTE DES CITOYENS/RUE SÉGUIN/DÉNEIGEMENT 2019-2020

CONSIDÉRANT que selon la politique relative à l'entretien de certains chemins privés ouverts au public, une requête écrite provenant de la majorité des propriétaires ou occupants riverains d'un chemin privé doit être déposée au bureau municipal avant le 30 septembre pour nous mentionner leur intention de son entretien hivernal (dénégement);

CONSIDÉRANT le dépôt d'un signataire de la requête pour que la municipalité prenne en charge le dénégement pour la saison 2019-2020;

CONSIDÉRANT que la requête doit être signée par la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin privé (rue Séguin) de leur intérêt à ce que la municipalité prenne en charge le dénégement pour la saison 2019-2020 soit 3 sur 4;

Il est proposé par **Jean Asnong,**

Appuyé par **Hélène Campbell,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal de la municipalité de Pike River informe les propriétaires et/ou occupants du chemin privé **rue Séguin** que la requête n'est pas signée par la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin privé (rue Séguin) et que la municipalité ne

prendra pas en charge le déneigement pour la saison 2019-2020 si la requête n'est pas signée par la majorité.

Si aucune requête n'est reçue d'ici le 30 octobre 2019, le chemin privé ** rue Séguin ** ne sera pas pris en charge par la municipalité telle que l'exige *la politique relative à l'entretien de certains chemins privés ouverts au public*.

ADOPTÉ

2019-296 RÉCEPTION PRIX/PLAN D'INTERVENTION DU RÉSEAU ROUTIER EN VOIRIE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT une demande de prix pour refaire notre plan d'intervention du réseau routier en voirie municipale (rés. 2019-239 dans le cadre de la nouvelle programmation TECQ 2019-2024);

CONSIDÉRANT la réception des offres de firme d'ingénierie suivante :

- Avizo 10 600 \$ + taxes
- Tetrattech 14 000 \$ + taxes
- SNC Lavalin entre 10 000 \$ à 15 000 \$

Il est proposé par **Jean Asnong**,

Appuyé par **Hélène Campbell**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal de la municipalité de Pike River donne le mandat à Avizo

Experts-conseils au montant de 10 600 \$ + taxes pour l'élaboration de son plan

d'intervention du réseau en voirie municipale dans le cadre de la programmation

TECQ 2019-2023.

ADOPTÉ

2019-297 PAIEMENT FACTURE/TRAÇAGE DE LIGNES

CONSIDÉRANT une demande de prix pour le traçage de lignes sur le territoire de la municipalité ainsi que 4 logos 50 km/h (rés. 2019-214 et 2019-243);

CONSIDÉRANT une demande supplémentaire pour le traçage de 6 lignes ARRÊT au coût de 25 \$ chacune;

CONSIDÉRANT la réception d'une facture au montant total de 5 163.66 \$ (taxes incluses);

Il est proposé par **Jean Asnong**,

Appuyé par **Marianne Cardinal**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal autorise le paiement de la facture # 2230 au montant de

5 163.66 \$ (taxes incluses) à MTQ (Marquage Traçage Québec) pour les travaux de traçage de lignes.

ADOPTÉ

URBANISME ET AMÉNAGEMENT

MRC : INTÉGRATION A NOS RÈGLEMENTS/TIAM, TERRITOIRES INCOMPATIBLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

À L'ÉTUDE

2019-298 MRC : VALIDATION/IMPLANTATION DE CERTAINES CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS OU D'INSTALLATION DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC BM

CONSIDÉRANT des modifications apportées au RCI 06-0514 de la MRC sur l'implantation de certaines catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC Brome Missisquoi;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pike River a signifié son choix sur le tableau des catégories;

CONSIDÉRANT que la municipalité reste sur sa position tel que le tableau proposé;

Il est proposé par **Jean Asnong**,
Appuyé par **Marianne Cardinal**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal de la municipalité de Pike River valide auprès de la MRC Brome Missisquoi que le tableau *des catégories d'équipements ou installations de gestion des matières résiduelles du RCI 06-0514* reste tel quel selon les catégories soumises par le conseil municipal de Pike River.

ADOPTÉ

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

2019-299 **PAIEMENT FACTURE/SORTIES DES POMPIERS AOÛT 2019 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE SAINT-ARMAND/PIKE RIVER**

ATTENDU la réception de la facture # CRF1900042 de la municipalité de Saint-Armand dans le cadre du service de sécurité incendie sur notre territoire;

ATTENDU une facture au montant total de **817.07 \$** pour les sorties du 30 juillet et 13 août 2019 ainsi que celle du 25 janvier 2019 (absorbant lors de l'accident su 25-01-2019 RP1051) près du 1550 route 133;

Il est proposé par **Patricia Rachofsky**,
Appuyé par **Marianne Cardinal**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal autorise le paiement de la facture # CRF 1900042 au montant de **817.07 \$** à la Municipalité de Saint-Armand pour le service de sécurité incendie.

ADOPTÉ

2019-300 **PAIEMENT FACTURE/VISITE AU 394 ROUTE 133 DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE SAINT-ARMAND/PIKE RIVER**

ATTENDU la réception des heures du directeur du service de sécurité incendie pour la visite en prévention au 394 route 133 à Pike River,

ATTENDU un montant total de **46.96 \$**;

Il est proposé par **Patricia Rachofsky**,
Appuyé par **Marianne Cardinal**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal autorise le paiement au montant de **46.96 \$** à M. Andrew Monette, directeur du service de sécurité incendie Saint-Armand/Pike River.

ADOPTÉ

2019-301 **PAIEMENT FACTURE/VISITE AU 394 ROUTE 133 DU PRÉVENTIONNISTE EN SÉCURITÉ**

ATTENDU la réception des factures # 9FD000153 et 9FD000194 de la Ville de Bedford dans le cadre d'une visite et du suivi au 394 route 133;

ATTENDU une facture au montant total de **107.04 \$** pour les 2 visites par le préventionniste;

Il est proposé par **Hélène Campbell**,
Appuyé par **Patricia Rachofsky**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal autorise le paiement des factures # 9FD000153 et 9FD000194 à la Ville de Bedford au montant de **107.04 \$**.

ADOPTÉ

2019-302 **EMPLACEMENT DU CENTRE DES OPÉRATIONS D'URGENCE (COU) DU SERVICE DE SÉCURITÉ EN INCENDIE/MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER**

CONSIDÉRANT que lors du dernier comité du service en sécurité incendie Saint-Armand/Pike River, le 19 septembre la majorité des membres du comité désire que le Centre des opérations d'urgence (COU) soit localisé au centre du village de St-Armand;

CONSIDÉRANT que le centre des opérations d'urgence sera éloigné de la population de Pike River;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu des fonds alloués dans le cadre du programme Volet 2 du ministère de la sécurité civile d'un montant de 10 000 \$ Pike River et 10 000 \$ Saint-Armand;

CONSIDÉRANT que le montant total est 20 000 et que la résolution 2019-147 et une répartition à 50-50;

CONSIDÉRANT que le montant alloué à Pike River est de 10 000 \$

Il est proposé par **Marianne Cardinal**,

Appuyé par **Patricia Rachofsky**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal de Pike River avise le comité du service de sécurité en incendie St-Armand/Pike River et la municipalité de Saint-Armand qu'elle fera son centre des opérations d'urgence (COU) sur son territoire.

ADOPTÉ

LOISIRS – CULTURE – MÉDIATHÈQUE

2019-303 PAIEMENT FACTURE /2^E VERSEMENT QP ARÉNA

ATTENDU la réception de la facture # 9FD000198 de la Ville de Bedford pour le paiement du 2^e versement de la quote-part Aréna 2019;

ATTENDU une facture au montant total de **4 446.78 \$**;

Il est proposé par **Marianne Cardinal**,

Appuyé par **Patricia Rachofsky**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal autorise le paiement de la facture # 9FD000198 et à la Ville de Bedford au montant de **4 446.78 \$**.

ADOPTÉ

La conseillère Hélène Campbell enregistre sa dissidence.

HYGIÈNE DU MILIEU

2019-304 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 04-0819 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorise la municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui comprend la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser la réglementation existante notamment en vue d'y ajouter les règles relatives à la gestion des matières organiques;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 août 2019 par le conseiller Jean Asnong,

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par **Jean Asnong**,

Appuyé par **Marianne Cardinal**,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 04-0819 qui statue et décrète ce qui suit, soit et est adopté par les présentes.

1.DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Abrogation

Le présent règlement « Règlement n° 04-0819 autorisant la municipalité à procéder à la collecte des matières résiduelles.

1.2 Restriction

Nonobstant le paragraphe 1.1 qui précède, ne concerne d'aucune façon tout

règlement adopté aux fins de pourvoir au paiement de la collecte et de l'élimination des matières résiduelles.

1.3 Objet du règlement et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et vise à établir les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles.

Le règlement porte également sur la disponibilité des services offerts sur les chemins privés.

L'ensemble du présent règlement doit être respecté même lorsque la collecte des matières résiduelles est assumée par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble.

1.4 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac roulant : un bac muni de roues, fabriqué en polyéthylène ou tout autre matériau de nature similaire, servant à l'entreposage des matières résiduelles en vue de leur collecte mécanisée.

Chemin : toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Collecte : l'action d'enlever les matières résiduelles en bordure de chemin et de les vider dans le camion sanitaire.

Contenant : tout contenant autorisé par la municipalité aux fins d'entreposage des matières résiduelles en vue de leur collecte. Désigne autant les bacs roulants utilisés pour le service résidentiel que les conteneurs desservant les immeubles ICI.

Déchets ultimes : matières résiduelles destinées à l'élimination, soient celles qui ne sont pas acceptées par les collectes des matières recyclables et organiques, par les écocentres et/ou par la Ressourcerie des Frontières.

Dépôt sauvage : tout lieu où sont déposées et accumulées, à l'encontre des règlements, diverses matières résiduelles.

Élimination : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

Entrepreneur : l'entreprise unique ou l'ensemble des entreprises à qui la municipalité a octroyé un contrat pour la collecte municipale des matières résiduelles.

Encombrant : un objet volumineux d'origine domestique dont une dimension est supérieure à 1 mètre ou dont le poids est supérieur à 25 kilogrammes et qui, en raison de sa grande taille ou de son poids, ne peut pas être enlevée dans le cadre de la collecte courante. Synonyme de gros rebut.

Enfouissement : le dépôt définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique.

Industries, commerces et institutions (ICI) : toute personne physique ou morale exploitant un atelier, un magasin, un bureau d'affaires, un restaurant, ainsi que tout immeuble abritant l'exploitation d'activités commerciales, industrielles ou

institutionnelles.

Lieu de dépôt commun : Emplacement situé près et/ou sur un chemin desservi par la collecte municipale où sont déposées les matières résiduelles, en provenance de rues privées du secteur desservi, et qui n'ont pas le service de collecte à la porte.

Matière organique : une matière putrescible pouvant être valorisée sous forme de compost. Cela comprend les résidus de table (résidus alimentaires) et les résidus de jardin (résidus verts).

Matière recyclable : une matière pouvant être valorisée par la voie du recyclage et être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. Cela comprend le papier, le carton, le métal, le verre et la majorité des plastiques.

Matière résiduelle : une matière ou un objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé.

Matière interdite : toute matière qui n'est pas acceptée par les collectes faisant l'objet du présent règlement. Cela comprend, sans que cette liste ne soit limitative : le fumier, les boues, les explosifs, les carcasses d'animaux morts, les carcasses ou pièces de véhicule, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les résidus miniers, les déchets biomédicaux, les déchets radioactifs et les débris d'incendie. Sont également des matières interdites les matières résiduelles produites en quantités commerciales et industrielles.

Occupant : le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un logement à usage résidentiel, un édifice à bureaux, un édifice commercial, industriel ou manufacturier ou un édifice public.

Résidu alimentaire : une matière issue de la préparation et de la consommation des aliments, notamment les matières d'origine végétale et animale.

Résidu de construction, rénovation et démolition (CRD) : une matière provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtiments. Cela comprend notamment : les bardeaux d'asphalte, le bois, les gravats et plâtras, le gypse, les morceaux de béton ou de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuiles de céramique, les pierres et les tuyaux.

Résidu des technologies de l'information et des communications (TIC) : une matière provenant des appareils issus des TIC. Cela comprend notamment : les ordinateurs de bureau et les portables, les moniteurs, les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les téléviseurs, les téléphones et les supports d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, autres).

Résidu domestique dangereux (RDD) : produits générés par des personnes dans le cours d'une activité purement domestique et qui contiennent des substances nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement. Le produit devient un RDD à partir du moment où il est jeté. La plupart des RDD peuvent être identifiés par l'un des quatre symboles suivants : réactif, toxique, corrosif, inflammable. Il s'agit principalement, mais non exhaustivement, des produits suivants : ampoules fluo compactes, tubes fluorescents, les piles, les bonbonnes de propane, les huiles usées et filtres à huile, les batteries de véhicules, les peintures, les teintures, les solvants et les décapants, les produits d'entretien de piscine, les pesticides, les herbicides, les contenants vides ayant stockés des produits RDD.

Résidu vert : toute matière d'origine végétale issue des activités de jardinage, d'entretien paysager ou d'élagage. Cela comprend notamment : l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les branches d'arbre ou d'arbuste, les rameaux, le paillis végétal et la terre.

Sacs compostables : les sacs compostables sont refusés et ne peuvent être mis à la collecte des matières organiques.

Sacs oxobiodégradables : les sacs oxobiodégradables sont refusés et ne peuvent être mis à la collecte des matières organiques.

Unité d'occupation résidentielle : toute habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée, maison mobile ou chalet, ainsi que chaque unité d'une habitation multifamiliale ou d'un condominium.

2. OBLIGATIONS

2.1 Obligations de l'occupant

L'occupant est tenu de se départir de ses matières résiduelles en conformité avec les exigences des lois et règlements provinciaux et municipaux.

2.1.1 Contenants

L'occupant doit veiller à ce que son immeuble dispose des contenants autorisés nécessaires à la collecte des différentes matières résiduelles.

2.1.2 Tri des matières résiduelles en vue de la collecte

L'occupant doit trier ses matières résiduelles de façon que chaque contenant, autorisé par la municipalité, ne reçoive que les matières acceptées par la collecte pour laquelle le contenant est désigné.

2.1.3 Emplacement du contenant en bordure de chemin en prévision de la collecte

L'occupant doit placer le contenant désigné pour la collecte prévue en bordure du chemin, au plus tôt à 17 h la veille de la collecte et au plus tard à 5h30 du matin le jour de la collecte. Le contenant doit être placé en bordure du chemin de façon à ne pas entraver la circulation.

L'occupant ne doit placer en bordure de chemin que le nombre de contenants autorisé pour chacune des collectes mécanisées (matières organiques, matières recyclables, déchets ultimes).

2.1.4. Retrait du contenant à la suite de la collecte

Le contenant vide doit être remis dans les 12 heures qui suivent la collecte.

2.1.5. Obligation d'enlèvement

L'entrepreneur n'est pas tenu d'enlever un contenant qui est rempli à l'excès de sorte que le couvercle ne ferme pas ou que le poids dépasse la capacité du contenant.

2.1.6. Entreposage des contenants entre les collectes

Entre les collectes, l'occupant doit veiller à ce que les contenants soient entreposés sur sa propriété et maintenus fermés.

2.1.7. Propreté et entretien des contenants et du lieu d'entreposage des contenants

L'occupant doit veiller à la propreté des contenants et à l'endroit où ils sont entreposés. L'entreposage entre les collectes ne doit, en aucun moment, encourager la prolifération de vermine ou de rongeurs ni dégager des odeurs nauséabondes.

Il est interdit de laisser s'accumuler des amoncellements de matières résiduelles, à l'exception des matières destinées au compostage domestique.

2.1.8. Lieu de dépôt commun

Pour les rues privées qui n'ont pas les services de collecte porte-à-porte, les propriétaires de ces rues sont tenus de mettre à la disposition de la municipalité un emplacement pour le dépôt commun des bacs de collecte (bacs bleus, bacs vert/noir et brun). Cet emplacement doit être obligatoirement validé par la

municipalité ainsi que par l'entrepreneur.

2.1.9. Matières non conformes

Tout occupant est responsable de déposer les matières adéquates dans les contenants autorisés (bac vert, bac bleu et bac brun).

L'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les matières autres que les matières acceptées dans le contenant pour lequel il est prévu. Tout occupant qui dépose dans le contenant autorisé des matières non acceptées pour la collecte reçoit un constat d'infraction émis par l'inspecteur et les pénalités prévues à l'article 11.2 s'appliquent.

2.1.10. Déchets à côté d'un contenant

Il est défendu de mettre des matières résiduelles à côté d'un contenant.

2.1.11. Propriété des contenants

Tout contenant distribué et/ou fourni par la municipalité appartient à la municipalité et ne doit être utilisé qu'à l'adresse à laquelle il a été attribué. Il doit être laissé à l'adresse en cas de déménagement de l'occupant.

Il est défendu de peindre ou d'altérer un contenant dans le but de l'utiliser à des fins autres que la collecte pour laquelle il est désigné.

Il est défendu de modifier, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la municipalité, les pictogrammes, les textes et le numéro d'identification d'un contenant.

Nonobstant ce qui précède, l'occupant peut installer sur un contenant un dispositif, tel qu'une serrure ou un élastique, visant à bloquer l'accès aux animaux. Cependant, il est de sa responsabilité de déverrouiller le dispositif ou de le retirer au moment de placer le contenant en bordure de chemin pour permettre la collecte des matières.

2.1.12. Réparation et remplacement d'un bac roulant

La réparation des bacs endommagés lors des opérations normales de collecte des matières résiduelles relève de la responsabilité du propriétaire.

En cas de vol, de perte ou d'endommagement d'un bac roulant, lors des opérations normales, le remplacement ou la réparation est effectué par l'occupant.

2.2 Obligations de la municipalité

La municipalité a la responsabilité de la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques, selon la fréquence établie par le conseil municipal.

Chemins privés desservis par la collecte porte-à-porte

Le service de collecte porte-à-porte peut être offert sur les chemins privés s'ils satisfont aux critères suivants :

1. la municipalité détermine à sa seule discrétion s'il est de l'intérêt public ou non de fournir le service de collecte des matières résiduelles de porte-à-porte sur un chemin privé;
2. l'entrepreneur doit donner son accord par écrit pour offrir ce service, après l'inspection de la condition sécuritaire du chemin;
3. le chemin doit être entretenu pour permettre une circulation sécuritaire, et ce, en tout temps et en toute circonstance. Au besoin, l'inspecteur en voirie donnera rapport au conseil municipal sur l'entretien fait des chemins privés;
4. le conseil municipal de la municipalité de Pike River, sur recommandation de l'administration, peut refuser une demande en tout temps. Elle peut aussi mettre fin au service de collecte porte à porte sur la base du non-respect de **l'article 2.2 paragraphe #3** ou pour tout autre motif de sécurité et/ou à la suite

d'avertissements émis en vue de régler la ou les situations;

5. la collecte porte-à-porte doit être demandée par les propriétaires du chemin privé. La demande doit être faite auprès de la municipalité par 50% + 1 (cinquante pour cent plus un) des propriétaires résidents dudit chemin.

3. DISPOSITION CONCERNANT LES DÉCHETS ULTIMES (bac vert, gris ou noir)

3.1 Matières acceptées et matières refusées

Seuls les déchets non récupérables et non valorisables peuvent être déposés dans le contenant désigné (voir 3.2) (bac vert, gris ou noir).

Il est interdit de déposer dans le contenant désigné toute matière indiquée dans la liste des matières refusées à l'annexe 1.

3.2 Contenants désignés

Contenants désignés dans le cas d'un immeuble résidentiel et industrie, commerces et institutions (ICI) : Les contenants appropriés désignés sont les bacs roulants de plastique de couleur **vert, gris** ou **noir** de 240 litres ou 360 litres, adaptés à la collecte automatique. Les boîtes, boîtes de bois, sacs de plastiques, incluant les sacs d'épicerie ou les sacs à poubelle, déposés à même la rue sont interdits. Les pénalités prévues à l'article 11.2 s'appliquent. **Le nombre de bacs par résidence, commerce et ferme est de 2 maximum.**

L'occupant est responsable de nettoyer le lieu de dépôt lorsqu'un sac est éventré ou lorsque des déchets se retrouvent au sol. Si la municipalité doit nettoyer, ce sera aux frais de l'occupant.

Les occupants qui déposent les déchets ultimes sur un lieu de dépôt commun doivent obligatoirement déposer le ou les sacs de déchets dans le contenant désigné par la municipalité, soit un bac vert/noir ou gris roulant **de 240 litres ou de 360 litres.**

3.3 Horaire et fréquence des collectes

Les collectes sont effectuées aux jours et aux heures et selon la fréquence établie par le conseil municipal de concert avec l'entrepreneur. La fréquence des collectes peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES RECYCLABLES (bac bleu)

4.1 Matières recyclables autorisées

Seules les matières recyclables peuvent être déposées dans les contenants autorisés à cette fin. Celles-ci sont définies à l'annexe 2.

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier en tout temps la liste des matières considérées comme étant des matières recyclables acceptées pour la collecte et inscrites à l'annexe 2.

4.2 Modalités relatives au contenant autorisé pour les matières recyclables

Tout occupant doit utiliser le contenant autorisé par la municipalité.

Seul le bac roulant bleu **de 240 litres ou 360 litres,** muni d'un couvercle est autorisé pour la collecte des matières recyclables. **Le nombre de bacs par résidence, commerce et ferme est de 2 maximum.**

4.3 Horaire et fréquence des collectes

Les collectes sont effectuées aux jours et aux heures et selon la fréquence établie par le conseil municipal de concert avec l'entrepreneur. La fréquence des collectes peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

4.4 Préparation des matières recyclables

Les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans le contenant autorisé (bac bleu).

Avant d'être déposées dans le contenant :

les récipients de matières alimentaires doivent être vides et nettoyés;

les articles en papier ou en carton doivent être propres et exempts de matière organique ou de toute autre matière;

les boîtes de carton doivent être défaites et aplaties;

les sacs de plastiques et autres plastiques souples doivent être mis seul dans le bac et non dans un seul sac.

4.5 Matières acceptées et matières refusées

Seules les matières acceptées par le centre de récupération et de tri et indiquées dans la liste des matières recyclables acceptées figurant à l'annexe 2 peuvent être déposées dans le contenant désigné.

Il est interdit de déposer dans le contenant désigné pour la collecte des matières recyclables toute matière indiquée dans la liste des matières refusées figurant à l'annexe 2.

Tout occupant qui dépose des matières refusées dans le contenant autorisé reçoit un constat d'infraction conformément à l'article 11.2 de ce règlement.

5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES ORGANIQUES (bac brun)

5.1 Participation à la collecte des matières organiques

L'occupant qui ne pratique pas le compostage domestique a l'obligation de déposer tous les résidus acceptés par la collecte des matières organiques dans le contenant désigné par la municipalité.

5.2 Matières organiques autorisées

Seules les matières compostables peuvent être déposées dans les contenants autorisés à cet effet. Celles-ci sont définies à l'annexe 3.

Le conseil municipal peut apporter des modifications aux matières considérées comme étant des matières compostables acceptées pour la collecte inscrite à l'annexe 3.

5.3 Modalités relatives au contenant autorisé pour les matières organiques

Tout occupant doit utiliser le contenant autorisé par la municipalité.

Seul le bac roulant brun de 240 litres distribué par la municipalité est autorisé pour la collecte des matières organiques. **Le nombre de bacs par résidence, commerce et ferme est de 2 maximum.**

5.6 Horaire et fréquence des collectes

Les collectes sont effectuées aux jours et aux heures et selon la fréquence établie par le conseil municipal. La fréquence des collectes peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

5.7 Préparation des matières organiques

Les matières organiques peuvent être déposées dans le contenant, libres ou ensachées dans des sacs en papier ou journal.

Il est interdit d'ensacher les matières organiques dans des sacs de plastique, oxobiodégradables ou compostables.

5.6_Matières acceptées et matières refusées

Seules les matières figurant à l'annexe 3 peuvent être déposées dans le contenant autorisé par la municipalité (bac brun).

Il est interdit de déposer dans le contenant autorisé par la municipalité pour la collecte des matières organiques toute matière indiquée dans la liste des matières refusées figurant à l'annexe 3.

Tout occupant qui dépose dans le contenant autorisé des matières refusées reçoit un constat d'infraction conformément à l'article 11.2 de ce règlement.

6.

Il est interdit de laisser au bord du chemin des encombrants. Des pénalités prévues à l'article 11.2 de ce règlement s'appliquent.

7. ÉCOCENTRE

La Municipalité met à la disposition des citoyens l'accès à l'écocentre de Bedford. La municipalité n'est pas responsable des tarifs émis par le gestionnaire de cet écocentre. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de l'écocentre de s'informer des tarifs qui pourraient s'appliquer. Les matières acceptées à l'écocentre sont définies par le gestionnaire de l'écocentre.

Tout utilisateur de l'écocentre doit s'informer des modalités directement auprès du gestionnaire de l'écocentre.

8. MATIÈRES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE

Il est de la responsabilité de tout occupant de se départir des matières résiduelles pour lesquelles la municipalité n'offre aucun service à ses frais et conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements qui en découlent.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Interdiction de brûler

Il est interdit de brûler toutes matières résiduelles, matières recyclables, déchets ultimes, déchets toxiques, résidus domestiques dangereux (RDD), matériel de technologie de l'information et de la communication (TIC), résidus de construction, démolition, rénovation (CRD) sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

De plus, les exigences en matière de sécurité d'incendie contenues au règlement 10-0616 s'appliquent.

9.2 Dépôts sauvages

Il est interdit de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau ou un plan d'eau, sur ou aux abords d'un chemin, dans un fossé, sur un terrain public ou privé et/ou et à tout autre endroit non autorisé.

Il est défendu à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre immeuble.

9.3 Remblai ou « terre acceptée »

Il est interdit d'utiliser les matières résiduelles comme du matériel de remblai ou de mêler des matières résiduelles à du remblai. Il est de la responsabilité du propriétaire qui reçoit le remblai de s'assurer que la terre de remblai qu'il accepte est exempte de toutes matières résiduelles.

Advenant le cas où des matières résiduelles sont présentes dans le remblai, la municipalité se réserve le droit de faire nettoyer le remblai des matières résiduelles aux frais du propriétaire.

10. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1 Application

Les inspecteurs en bâtiment et environnement, ainsi que la direction générale, le cas

échéant, sont chargés de veiller à l'exécution et à l'application du présent règlement, ce qui comprend la délivrance des constats d'infraction, lorsqu'il y a lieu.

10.2 Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende établie selon le barème suivant :

Contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Pour une première infraction :		
Personne physique	25 \$	100 \$
Personne morale	50 \$	200 \$
Pour une récidive :		
Personne physique	50 \$	200 \$
Personne morale	100 \$	400 \$

P.S. En autant que l'amende couvre les frais engendrés par l'entrepreneur.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

10.3 Infraction continue

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

10.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Lo

Adopté à Pike River le 7 octobre 2019

Martin Bellefroid

Martin Bellefroid
Maire

Sonia Côté

Sonia Côté
Directrice générale et Secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 5 août 2019

Adoption : 7 octobre 2019

Publication : 10 octobre 2019

ANNEXE 1

Collecte des déchets ultimes (bac vert, noir ou gris)

Matières refusées (liste non limitative)

- Matières acceptées par la collecte des matières recyclables tel que stipulé dans l'annexe 2
- Matières acceptées par la collecte des matières organiques tel que stipulé dans l'annexe 3
- Encombrants
- Matières interdites
- Résidus de matériel de technologie de l'information et de la communication
- Résidus de construction, rénovation, démolition

- Résidus domestiques dangereux
- Tout autre déchet considéré comme étant valorisable et accepté par l'un des services offerts par la municipalité.

ANNEXE 2

Collecte des matières recyclables (bac bleu)

Liste des matières acceptées

- Papiers, papiers journaux, cartons (non souillés)
- Métaux
- La plupart des plastiques rigides
- Plastiques souples
- Verre (son exclu : la vitre et les verres à boire)

Matières refusées (liste non limitative)

- Articles de plastiques rigides n° 6
- Plastiques agricoles
- Encombrants
- Articles de papier et de carton souillé par des matières organiques ou toxiques
- Matières acceptées par la collecte des matières organiques tel que stipulé dans l'annexe 3
- Matières interdites
- Résidus de matériel de technologie de l'information et de la communication
- Résidus de construction, rénovation, démolition
- Résidus domestiques dangereux
- Toute autre matière qui n'est pas acceptée par le centre de récupération et de tri vers lequel la municipalité achemine ses matières organiques.

ANNEXE 3

Collecte des matières organiques (bac brun)

Liste des matières acceptées

Résidus alimentaires

- Café (grains et filtre) et thé (feuilles et sachet)
- Coquilles d'œuf
- Fruits et légumes
- Huiles et graisses alimentaires
- Pains, céréales, pâtes alimentaires
- Papiers et cartons souillés d'aliments
- Produits laitiers
- Restes de tables (crus ou cuits)
- Viande, volaille, poisson, fruits de mer (sauf coquilles)

Résidus verts

- Branches, feuilles mortes, aiguilles de conifères
- Écorces, copeaux, bran de scie et branchages
- Fleurs, plantes (en santé ou malades), mauvaises herbes, herbes en graine, rognure de gazon
- Résidus de jardinage (racines, paille)
- Terre à jardin
- Excréments d'animaux domestiques et de poules,
- Litière pour chat
- Morceaux de bois (maximum de 2 cm 60 cm) non peints, non teints, non traités

Divers

- Cendres refroidies
- Papiers essuie-mains, serviettes de table, mouchoirs souillés
- Papiers journal, papiers souillés d'aliments
- Plumes, poils, cheveux, vaisselle compostable

Matières refusées (liste non limitative)

ADOPTÉ

2019-305 CRÉDIT DE TAXES/AU 47 CHEMIN LANGLOIS TOUGAS

CONSIDÉRANT la réception d'une lettre demandant un crédit de taxes pour les services et valeur foncière pour le 47 chemin Langlois Tougas;
CONSIDÉRANT qu'il y a eu vente du 47 chemin Langlois le 19 août 2019;
CONSIDÉRANT que le nouveau propriétaire a demandé un permis de démolition;
CONSIDÉRANT qu'il ne reconstruira pas de nouvelle maison;

Il est proposé par **Marianne Cardinal**,

Appuyé par **Hélène Campbell**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal autorisera la direction générale à faire les ajustements nécessaires suite à la réception du certificat de l'évaluateur démontrant la démolition complète du bâtiment au 47 chemin Langlois-Tougas (baisse d'évaluation foncière) et en ce qui a trait aux taxes de services (collectes des ordures, du recyclage, des matières organiques, et Loisirs), elles seront retirées sur le compte de taxes 2020, s'il n'y a plus de résidence habitée.

ADOPTÉ

2019-305 CRÉDIT DE TAXES/3 MOIS/AU 55 CHEMIN LANGLOIS TOUGAS ORDURES COMMERCIALES ET RECYCLAGE/

CONSIDÉRANT que nous avons eu des éclaircissements par le transporteur NOPAC au sujet de la location du conteneur au 55 chemin Langlois Tougas;
CONSIDÉRANT que le conteneur a été loué 3 mois pour le ménage du printemps à la marina;
CONSIDÉRANT qu'il y a eu paiement de la location du conteneur;
CONSIDÉRANT que le demandeur désire un crédit;

Il est proposé par **Marianne Cardinal**,

Appuyé par **Hélène Campbell**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal n'accordera pas de crédit de taxes pour les 3 mois de la location d'un conteneur pour les mois d'avril, mai et juin 2019.

Le crédit pour les taxes commerciales pour les collectes des ordures et du recyclage doit être accompagnées d'un contrat de service avec une entreprise pour une durée d'une année ou plus tel que les règlements # 03-1218 (articles 2 et 3).

ADOPTÉ

2019-306 APPEL DE PROPOSITION/COLLECTES ORDURES RÉSIDENTIELLES 2020

CONSIDÉRANT que le contrat pour la collecte des matières résiduelles (ordures) doit être renouvelé, et ceci pour l'année 2020;
CONSIDÉRANT que selon la loi (article 936 du Code municipal du Québec), les appels d'offre de moins de 100 000 \$, la municipalité et ceci par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs et selon la liste fournie par la directrice générale et ceci avec le choix des membres du conseil;

Il est proposé par **Jean Asnong**,

Appuyé par **Marianne Cardinal**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

D'inviter les entrepreneurs selon la liste fournie par la directrice générale et le choix du conseil municipal à nous soumettre un appel de proposition pour la collecte des matières résiduelles (ordures) pour l'année 2020.

Réception des documents au plus tard le mercredi 20 novembre 2019 à 12h00.
Ouverture des soumissions le mercredi 20 novembre 2019 à 12h05.
Le choix du soumissionnaire sera pris en considération lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2019.

Conditionnel dans l'entente de l'offre de prolongation de NOPAC.

ADOPTÉ

2019-307 APPEL DE PROPOSITION/COLLECTES MATIÈRES ORGANIQUES 2020

CONSIDÉRANT que le contrat pour la collecte des matières organiques doit être renouvelé, et ceci pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT que selon la loi (article 936 du Code municipal du Québec), les appels d'offre de moins de 100 000 \$, la municipalité et ceci par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs et selon la liste fournie par la directrice générale et ceci avec le choix des membres du conseil;

Il est proposé par **Marianne Cardinal,**

Appuyé par **Jean Asnong,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

D'inviter les entrepreneurs selon la liste fournie par la directrice générale et le choix du conseil municipal à nous soumettre un appel de proposition pour la collecte des matières organiques pour l'année 2020.

Réception des documents au plus tard le mercredi 20 novembre 2019 à 12h00.

Ouverture des soumissions le mercredi 20 novembre 2019 à 12h10.

Le choix du soumissionnaire sera pris en considération lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2019.

Conditionnel dans l'entente de l'offre de prolongation de NOPAC.

ADOPTÉ

RAPPORT/VISITE COMPOST DOMESTIQUE

À L'ÉTUDE

2019-308 OFFRE DE PROLONGATION/COLLECTES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES) 2020 PAR ENTREPRENEUR ACTUEL NOPAC

CONSIDÉRANT que M. Marc Vallée propose une prolongation d'une année pour le contrat de collectes des matières résiduelles (ordures) au même coût que l'année 2019 soit pour un montant de 1 363.50 \$ + taxes et ceci pour une collecte mensuelle, d'un contrat de 16 363 \$ + taxes pour l'année;

Il est proposé par **Jean Asnong,**

Appuyé par **Hélène Campbell,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil accepte son offre, mais conditionnel à ce que ce processus soit dans les règles d'appel d'offre d'une option d'une année.

ADOPTÉ

2019-309 OFFRE DE PROLONGATION/COLLECTES MATIÈRES ORGANIQUES 2020 PAR ENTREPRENEUR ACTUEL NOPAC

CONSIDÉRANT que M. Marc Vallée propose une prolongation d'une année pour le contrat de collectes des matières organiques (MO) au même coût que l'année 2019 pour 35 collectes soit 1 035 \$ + taxes la collecte pour un contrat annuel de 36 225 \$ + taxes

Il est proposé par **Jean Asnong,**

Appuyé par **Marianne Cardinal,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil accepte son offre, mais conditionnel à ce que ce processus soit dans les règles d'appel d'offre d'une option d'une année

ADOPTÉ

2019-310 AUTORISATION DE REMBOURSEMENT/ACHAT ARBRES OU ARBUSTES

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a proposé à ses citoyens de faire l'achat d'arbustes ou d'arbres et qu'avec preuve d'achat (facture) un remboursement leur sera accordé de 25 \$ par propriété;

CONSIDÉRANT la réception de factures de :

- 1712 rang des Ducharme : Michel Surprenant
- 1718 rang des Ducharme : Marie Andrée Brisebois

Il est proposé par **Marianne Cardinal**,

Appuyé par **Jean Asnong**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à émettre un chèque à chacun des propriétaires ci-haut listés.

ADOPTÉ

2019-311 CONTRIBUTION 2019 : FONDATION AU DIAPASON/ACHAT DE POINSETTIAS

CONSIDÉRANT une demande de la part de l'organisme LA MAISON AU DIAPASON pour recevoir une contribution financière par une collecte de fonds avec achat de poinsettias;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu un montant dans les prévisions budgétaires 2019 pour dons;

Il est proposé par **Marianne Cardinal**,

Appuyé par **Hélène Campbell**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal versera une contribution financière au montant de 80 \$ pour l'année 2019 auprès de La Fondation Au Diapason pour l'achat de 4 poinsettias au coût de 20 \$ chacun.

ADOPTÉ

2019-312 CONTRIBUTION 2019 : CENTRAIDE RICHELIEU-YAMASKA

CONSIDÉRANT une demande de la part de l'organisme CENTRAIDE RICHELIEU YAMASKA pour recevoir une contribution financière;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu un montant dans les prévisions budgétaires 2019 pour dons;

Il est proposé par **Hélène Campbell**,

Appuyé par **Marianne Cardinal**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal versera une contribution financière au montant de 150 \$ pour l'année 2019 auprès de CENTRAIDE R-Y.

ADOPTÉ

2019-313 REMBOURSEMENT TROP PAYÉ TAXES/GARAGE R. RAYMOND

CONSIDÉRANT un paiement en trop de la part du commerce Garage Réjean Raymond d'un montant de 388.94 \$ lors de son 3e versement;

Il est proposé par **Jean Asnong**,

Appuyé par **Marianne Cardinal**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que ce conseil municipal autorise la directrice générale à émettre un chèque au montant de 388.94 \$ au nom de Garage Réjean Raymond d'un trop payé sur son compte de taxes 2019.

ADOPTÉ

2019-314 REMBOURSEMENT CAMP DE JOUR/INSCRIPTION/ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE/BENJAMIN MÉNARD

CONSIDÉRANT la réception du formulaire de demande de remboursement des frais d'inscription à des activités hors territoire rempli et signé pour des activités lors du camp de jour offert par les loisirs de la Ville de Bedford;

CONSIDÉRANT la preuve d'inscription au montant total de 550.00 \$;

CONSIDÉRANT la preuve du paiement indiqué PAYÉ sur la facture;

Il est proposé par **Marianne Cardinal**,

Appuyé par **Hélène Campbell**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal autorise un versement de l'ordre de 100 \$ à Monsieur Gilles Ménard pour le remboursement des frais dispensés des activités lors du Camp de jour offert par les loisirs de la Ville de Bedford pour son petit-fils qui en a la garde soit 100 \$ par enfant par année.

ADOPTÉ

BÂTIMENT : HÔTEL DE VILLE

2019-315 OFFRE DE PROPOSITION/DÉMOLITION DU CHALET DES LOISIRS EXIGÉ PAR LES ASSURANCES

CONSIDÉRANT que le 3 juin 2019, un conseiller en gestion de risques, sécurité, incendie et des lieux mandatés par la Mutuelle des Municipalités du Québec et conjointement avec nos assurances pour une visite de nos bâtiments;

CONSIDÉRANT des recommandations et changements à faire pour améliorer la sécurité des lieux et bâtiments;

CONSIDÉRANT que le chalet des loisirs est considéré dangereux et à démolir rapidement;

Il est proposé par **Marianne Cardinal**,

Appuyé par **Hélène Campbell**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que le conseil municipal demande à M. Gerry Simard, coordonnateur des travaux publics à faire des appels de proposition pour connaître les coûts de démolition du chalet, la disposition des débris et la relocalisation de certains accessoires.

ADOPTÉ

CORRESPONDANCES

Une liste est déposée au conseil pour information de la correspondance reçue au cours du mois de septembre 2019.

RAPPORTS DES INSPECTEURS

Dépôt et analyse des rapports d'inspection de M. Gérard Simard et la firme GESTIM aux membres du conseil municipal seulement.

2019-316 ADOPTION DES SALAIRES VERSÉS MOIS DE SEPTEMBRE

Il est proposé par **Hélène Campbell**,

Appuyé par **Marianne Cardinal**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

QUE le conseil municipal autorise les salaires versés et à payer d'une somme de **7 183.30 \$** et ceci pour le mois de septembre 2019 soit : 2 915.77 \$ salaire mensuel pour la direction générale et 4 110.78 \$ pour les employés.

ADOPTÉ

2019-317 APPROBATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019

Martin Bellefroid	979.21 \$
Nathalie Dorais	340.62 \$
Nathalie Dorais (iPad)	10.00 \$
Jean Asnong	351.26 \$
Jean Asnong (iPad)	10.00 \$
Patricia Rachofsky	340.62 \$
Patricia Rachofsky (I ad)	10.00 \$
Marianne Cardinal	340.62 \$
Marianne Cardinal	10.00 \$
Hélène Campbell	340.62 \$
Hélène Campbell (iPad)	10.00 \$
Stephan Duquette	340.62 \$
Stephan Duquette (iPad)	10.00 \$
AXION (juillet 2019)	264.39 \$
AXION (juillet 2019/internet pompiers)	68.93 \$
Bell IPAD	11.50 \$
La Capitale (ass coll oct. 2019)	705.53 \$
CARRA (juin 2019)	372.03 \$
Revenu Canada (DAS août 2019)	1 297.78 \$
Revenu Québec (DAS août 2019)	3 558.47 \$
Hydro-Qc (Luminaires) août 2019	329.04 \$
Hydro-Qc (luminaires) sept 2019	318.41 \$
Hydro-QC (HV) 6-7 au 4-9-2019	354.13 \$
Hydro-Qc (Loisir) 4-7 au 30-8-2019	34.35 \$
Visa Desjardins (essence) sept	253.00 \$
Visa Desjardins (timbres)	211.21 \$
TOTAL	<u>10 872.34 \$</u>

Il est proposé par **Marianne Cardinal,**

Appuyé par **Hélène Campbell,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :

Que les dépenses incompressibles du mois de septembre 2019 soient approuvées.

ADOPTÉ

2019-318 ADOPTION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019

Sonia Côté (remb km) sept	73.66 \$
Desjardins Sécurité Financière (RRS) sept 2019	423.34 \$
André Paris	2 874.38 \$
Carrière DM Choquette	68.73 \$
COOP	131.91 \$
Éditions FD	142.57 \$
Entreprises DÉNEXCO	1 034.78 \$
GESTIM (25-8 au 21-9-2019)	1 354.52 \$
Journal l'Avenir & des Rivières	342.63 \$
Ministre des Finances (QP SQ 2 ^e vers)	37 506.00 \$
Nivelage MC (1 ^{ère} coupe)	1 046.26 \$
NOPAC (coll ord) août 2019	1 567.69 \$
NOPAC (collecte recyclage) août 2019	3 363.50 \$
NOPAC (coll mat org) août 2019	4 759.97 \$
Papeterie Coupal	101.35 \$
RIGMRBM (ord) août 6.77 TM	555.07 \$
RIGMRBM (MO) août 5.18 TM	352.24 \$
Rona	52.29 \$

Sanibert (location toilette chimique)	143.72 \$
Sanie Éco (sept 5.59TM)	449.90 \$
Solutions Burotic 360	60.97 \$
Spectralite/SignoPlus	35.07 \$
Ville de Bedford (souper des aînés)	66.00 \$

TOTAL 58 288.66 \$

Il est proposé par **Marianne Cardinal**,
Appuyé par **Jean Asnong**,
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :
Que les comptes dus au mois de septembre 2019 soient acceptés et payés.

ADOPTÉ

AFFAIRES NOUVELLES

Suivi : Évaluation de réparation du radar
Pierre dans accotement sur rang St-Joseph à compacter

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes)

DÉBUT : 21h37 FIN : 21h44

Domages causés dans fossé et champs lors du dérapage d'un camion lourd dans la courbe près du 1072 rang des Ducharme.

2019-319 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **Marianne Cardinal**,
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présents :
Que la séance du 7 octobre 2019 soit levée à 21h44.

ADOPTÉ

Martin Bellefroid

Martin Bellefroid, maire

Sonia Côté

Sonia Côté, directrice générale
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Sonia Côté, directrice générale certifie par la présente qu'il y a des fonds disponibles pour les fins auxquelles les dépenses mentionnées dans le procès-verbal de la séance du **7 octobre deux mille dix-neuf** sont effectuées.

Sonia Côté

Sonia Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Martin Bellefroid, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Martin Bellefroid

Martin Bellefroid, maire